

## Décret relatif à l'octroi d'un crédit additionnel en matière de santé numérique

du ...

---

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): –

Abrogé(s): –

---

### *Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu la loi fédérale du 19 juin 2015 sur le dossier électronique du patient (LDEP);

Vu la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance maladie (LAMal);

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat (LFE);

Vu le message 2023-DSAS-56 du Conseil d'Etat du 19 septembre 2023;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décète:*

## I.

### **Art. 1**

<sup>1</sup> La part de l'Etat de Fribourg aux coûts de la continuité des travaux en matière de santé numérique est estimée à 9'388'827 francs.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Un crédit additionnel de 9'388'827 francs est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue du financement des travaux en matière de santé numérique dans le canton de Fribourg.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> Les crédits de paiement seront portés aux budgets du Service de la santé publique, sous le centre de charges 3605, pour les années 2023 jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention intercantonale en matière de santé numérique mais au plus tard jusqu'en 2026, et utilisés conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

## **II.**

*Aucune modification d'actes dans cette partie.*

## **III.**

*Aucune abrogation d'actes dans cette partie.*

## **IV.**

Le présent décret n'est pas soumis au referendum financier.

Il entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2023.